

AMENDEMENTS ET CORRECTIONS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Disposition ou Grille visée	Disposition existante	Disposition après la modification ou correction	Explication de la modification ou correction	Corrections (Erreurs évidentes ou cléricales ou modification de référence [C] OU Modifications (Modifications, addition et abrogation) [M])	S'il s'agit d'une modification, est-ce que le processus référendaire pourrait être nécessaire?	
					Sujet à une référendum en vertu de l'article 123 al 3 and 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU.) (Oui ou Non)	Zones concernées en vertu de l'article 130 LAU
Modifications proposées aux Grilles des spécifications						
RB-1	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 2 ; contigu est 3	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 1 ; contigu est 1	Correction du nombre maximal de logements par bâtiment pour l'usage H1 (jumelé et contigu) afin qu'il soit fixé à 1.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RB-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RB-2	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 2	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 1	Correction du nombre maximal de logements par bâtiment pour l'usage H1 (jumelé) afin qu'il soit fixé à 1.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RB-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RB-3	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 2	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 1	Correction du nombre maximal de logements par bâtiment pour l'usage H1 (jumelé) afin qu'il soit fixé à 1.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RB-3 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RB-4	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 2 ; contigu est 3	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 1 ; contigu est 1	Correction du nombre maximal de logements par bâtiment pour l'usage H1 (jumelé et contigu) afin qu'il soit fixé à 1.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RB-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RB-5	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 2	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 1	Correction du nombre maximal de logements par bâtiment pour l'usage H1 (jumelé) afin qu'il soit fixé à 1.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RB-5 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RB-6	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 2	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 1	Correction du nombre maximal de logements par bâtiment pour l'usage H1 (jumelé) afin qu'il soit fixé à 1.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RB-6 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RB-7	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 2	Nbre de logements par bâtiment (max.): jumelé est 1	Correction du nombre maximal de logements par bâtiment pour l'usage H1 (jumelé) afin qu'il soit fixé à 1.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RB-7 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RC-1	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé et jumelé	Ajout du mode d'implantation "jumelé" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RC-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RC-2	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé et jumelé	Ajout du mode d'implantation "jumelé" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RC-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RC-3	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé et jumelé	Ajout du mode d'implantation "jumelé" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RC-3 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RC-4	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé et jumelé	Ajout du mode d'implantation "jumelé" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RC-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RC-5	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé et jumelé	Ajout du mode d'implantation "jumelé" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RC-5 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RD-1	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé, jumelé et contigu	Ajout des modes d'implantation "jumelé" et "contigu" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RD-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RD-2	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé, jumelé et contigu	Ajout des modes d'implantation "jumelé" et "contigu" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RD-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RD-3	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé et jumelé	Ajout du mode d'implantation "jumelé" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RD-3 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RE-1	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé, jumelé et contigu	Ajout des modes d'implantation "jumelé" et "contigu" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RE-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RE-2	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé, jumelé et contigu	Ajout des modes d'implantation "jumelé" et "contigu" pour l'usage H3 afin de régulariser des habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	RE-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
RF-1	Nombre de cases maximales de stationnement en anglais est pour les usages H5 et une colonne vide.	Nombre de cases maximales de stationnement en anglais pour les usages H4 (Multifamiliale) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Corriger la version anglaise de la grille afin que le critère concernant le nombre maximal de cases de stationnement soit pour l'usage H4 (multifamiliale) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public).	C		
MA-1	Nbre de logements par bâtiment (max.): 24 (C1 et P1)	Nbre de logements par bâtiment (max.): 28 (C1 et P1)	Augmentation du nombre de logements de 24 à 28.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Les usages mixtes et multiples sont permis pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Aucun usage mixte et multiple n'est permis pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Suppression des usages mixtes et multiples pour l'usage P1 puisqu'un usage mixte est une combinaison d'usages commercial C1 et résidentiel (article 2.1.4), et un usage multiple est une combinaison d'usages commercial et industriel (article 2.1.5).	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Aucun usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Suppression de l'usage multiple pour l'usage C1 puisqu'il n'y a aucun usage industriel de permis dans cette zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Nbre de logements par bâtiment (P1): 24	Aucun nombre de logemetns par bâtiment (mac.) pour l'usage P1.	Suppression du nombre de logement par bâtiment pour l'usage P1 puisque l'usage mixte n'est pas autorisé pour cette combinaison d'usages.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Inexistant	L'usage P2 est ajouté aux usages autorisés avec les mêmes conditions que l'usage P1	Ajout de l'usage P2, en précisant que seulement l'usage P201 n'est permis, et prévoir qu'il peut y avoir un usage mixte.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)

MA-2	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages H4 (multifamiliale), C1 (commercial) and P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Addition d'une exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages H4 (multifamiliale), C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Ajout d'une exigence pour le nombre maximal de cases de stationnement pour les usages H4 (multifamiliale), C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public) puisque la zone est dans un rayon de 750 m de la gare de Montréal-Ouest selon l'article 5.1.3.1	C	C'est une modification qui aurait du être ajoutée suivant le règlement de concordance numéro 2016-014 qui a introduit l'article 5,1,3,1 et l'Annexe 3 (voir article 3 et 6 dudit règlement).	
	Aucun nombre de logements par bâtiment (max.) pour l'usage C1 (commercial) n'est prévu	Nbre de logements par bâtiment (max.) pour l'usage C1 (commercial) : 24 logements	Ajout d'un nombre de logements maximal pour l'usage C1 (commercial) puisque l'usage mixte est permis dans la zone et fixer ce nombre à 24 logements.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Mode d'implantation pour les usages H4 (multifamiliale) et H5 (habitation collective): isolé, jumelé et contigu	Mode d'implantation pour les usages H4 (multifamiliale) et H5 (habitation collective): isolé et jumelé	Suppression de mode d'implantation "contigu" pour les usages H4 (multifamiliale) et H5 (habitation collective). Ces usages sont autorisés que de façon détachée à travers la Ville. Puisqu'il y a un logement jumelé dans cette zone, ce mode d'implantation devrait demeurer autorisé.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Marges latérales pour l'usage H3 (trifamiliale): minimum 0 m, total 0 m	Marges latérales pour l'usage H3 (trifamiliale): minimum 1.2 m, total 4 m	Remplacement des marges latérales minimales et maximales pour l'usage H3 de 0 mètre à 1.2 m et 4 m respectivement puisque l'usage sera autorisé comme détaché et jumelé (les marges pour les bâtiments jumelés sont déjà prévues à la grille).	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5) LAU.	MA-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Marge arrière pour l'usage H3 (trifamiliale): 3.05 m	Marge arrière pour l'usage H3 (trifamiliale): 6.1 m	Remplacement de la marge arrière minimale pour l'usage H3 (trifamiliale) de 3.05 à 6.1 m afin d'être aligné avec les bâtiments à faible densité dans la zone et ceux de la zone adjacente (RA-9).	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5) LAU.	MA-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Usages multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Aucun usage multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Suppression des usages mixtes et multiples pour l'usage P1 puisqu'un usage mixte est une combinaison d'usages commercial C1 et résidentiel (article 2.1.4), et un usage multiple est une combinaison d'usages commercial et industriel (article 2.1.5).	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Aucun usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Suppression des usages multiples pour l'usage C1 puisqu'il n'y a aucun usage industriel de permis dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Nbre de logements par bâtiment (max.) pour l'usage (P1): 24	Aucun nombre de logements par bâtiment (max.) pour l'usage (P1)	Suppression du nombre de logements par bâtiment pour l'usage P1 puisque les usages mixtes ne sont pas autorisés pour cette combinaison d'usages.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 and 113al2(3) LAU..	MA-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
MA-3	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Addition d'une exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Ajout d'une exigence pour le nombre maximal de cases de stationnement pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public) puisque la zone est dans un rayon de 750 m de la gare de Montréal-Ouest selon l'article 5.1.3.1	C	C'est une modification qui aurait du être ajoutée suivant le règlement de concordance numéro 2016-014 qui a introduit l'article 5,1,3,1 et l'Annexe 3 (voir article 3 et 6 dudit règlement).	
	Usages multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Aucun usage multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Suppression des usages mixtes et multiples pour l'usage P1 puisqu'un usage mixte est une combinaison d'usages commercial C1 et résidentiel (article 2.1.4), et un usage multiple est une combinaison d'usages commercial et industriel (article 2.1.5).	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-3 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Usages multiple pour l'usage C1	Aucun usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Suppression des usages multiples pour l'usage C1 puisqu'il n'y a aucun usage industriel de permis dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-3 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Nbre de logements par bâtiment (max.) (P1): 24	Aucun nombre de logements par bâtiment (max.) (P1)	Suppression du nombre de logements par bâtiment pour l'usage P1 puisque les usages mixtes ne sont pas autorisés pour cette combinaison d'usages.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-3 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
MA-4	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Addition d'une exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Ajout d'une exigence pour le nombre maximal de cases de stationnement pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public) puisque la zone est dans un rayon de 750 m de la gare de Montréal-Ouest selon l'article 5.1.3.1	C	C'est une modification qui aurait du être ajoutée suivant le règlement de concordance numéro 2016-014 qui a introduit l'article 5,1,3,1 et l'Annexe 3 (voir articles 3 et 6 dudit règlement).	
	Usages multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Aucun usage multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Suppression des usages mixtes et multiples pour l'usage P1 puisqu'un usage mixte est une combinaison d'usages commercial C1 et résidentiel (article 2.1.4), et un usage multiple est une combinaison d'usages commercial et industriel (article 2.1.5).	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Aucun usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Suppression des usages multiples pour l'usage C1 puisqu'il n'y a aucun usage industriel de permis dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Nbre de logements par bâtiment (max.) (P1): 24	Aucun nombre de logements par bâtiment (max.) (P1)	Suppression du nombre de logements par bâtiment pour l'usage P1 puisque les usages mixtes ne sont pas autorisés pour cette combinaison d'usages.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
MA-5	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Addition d'une exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Ajout d'une exigence pour le nombre maximal de cases de stationnement pour les usages C1 (commercial) et P1 (institutionnel, gouvernemental et public) puisque la zone est dans un rayon de 750 m de la gare de Montréal-Ouest selon l'article 5.1.3.1	C	C'est une modification qui aurait du être ajoutée suivant le règlement de concordance numéro 2016-014 qui a introduit l'article 5,1,3,1 et l'Annexe 3 (voir articles 3 et 6 dudit règlement).	
	Usages multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Aucun multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Suppression des usages mixtes et multiples pour l'usage P1 puisqu'un usage mixte est une combinaison d'usages commercial C1 et résidentiel (article 2.1.4), et un usage multiple est une combinaison d'usages commercial et industriel (article 2.1.5).	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-5 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Aucun usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Suppression des usages multiples pour l'usage C1 puisqu'il n'y a aucun usage industriel de permis dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-5 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Nbre de logements par bâtiment (max.) (P1): 24	Aucun nombre de logements par bâtiment (max.) (P1)	Suppression du nombre de logements par bâtiment pour l'usage P1 puisque les usages mixtes ne sont pas autorisés pour cette combinaison d'usages.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MA-5 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Usages multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Aucun multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Suppression des usages mixtes et multiples pour l'usage P1 puisqu'un usage mixte est une combinaison d'usages commercial C1 et résidentiel (article 2.1.4), et un usage multiple est une combinaison d'usages commercial et industriel (article 2.1.5).	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	MB-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)

MB-1	Usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Aucun usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Suppression des usages multiples pour l'usage C1 puisqu'il n'y a aucun usage industriel de permis dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	MB-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Nbre de logements par bâtiment (max.) (P1): 24	Aucun nombre de logements par bâtiment (max.) (P1)	Suppression du nombre de logements par bâtiment pour l'usage P1 puisque les usages mixtes ne sont pas autorisés pour cette combinaison d'usages.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	MB-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
MB-2	Usages multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Aucun multiple et mixte pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Suppression des usages mixtes et multiples pour l'usage P1 puisqu'un usage mixte est une combinaison d'usages commercial C1 et résidentiel (article 2.1.4), et un usage multiple est une combinaison d'usages commercial et industriel (article 2.1.5).	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	MB-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Aucun usage multiple pour l'usage C1 (commercial)	Suppression des usages multiples pour l'usage C1 puisqu'il n'y a aucun usage industriel de permis dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	MB-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Nbre de logements par bâtiment (max.) (P1): 24	Aucun nombre de logements par bâtiment (max.) (P1)	Suppression du nombre de logements par bâtiment pour l'usage P1 puisque les usages mixtes ne sont pas autorisés pour cette combinaison d'usages.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	MB-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
CL-1	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.	
	Usage multiple pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Aucun usage multiple pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Suppression des usages multiples pour les usages P2 et P3 puisque les usages multiples sont une combinaison des usages commercial et industriel.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	CL-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
CL-2	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.	
	Usage multiple pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Aucun usage multiple pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Suppression des usages multiples pour les usages P2 et P3 puisque les usages multiples sont une combinaison des usages commercial et industriel.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	CL-2 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
CL-3	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales l'usage P3 (service d'utilité publique)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P3 (service d'utilité publique)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage P3 (service d'utilité publique) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.	
	Usage multiple pour l'usage P3 (municipal)	Aucun usage multiple pour l'usage P3 (municipal)	Suppression de l'usage multiple pour l'usage P3 puisque les usages multiples sont une combinaison des usages commercial et industriel.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	CL-3 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
CL-4	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial), C2 (artériel et lourd), I1 (léger et artisanal), P1 (institutionnel, gouvernemental et public) and H4 (multifamiliale)	Addition d'une exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial), C2 (artériel et lourd), I1 (léger et artisanal), P1 (institutionnel, gouvernemental et public) et H4 (multifamiliale)	Addition d'une exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages C1 (commercial), C2 (artériel et lourd), I1 (léger et artisanal), P1 (institutionnel, gouvernemental et public) et H4 (multifamiliale) puisque la zone est dans un rayon de 750 m de la gare de Montréal-Ouest selon l'article 5.1.3.1	C	C'est une modification qui aurait du être ajoutée suivant le règlement de concordance numéro 2016-014 qui a introduit l'articles 5.1,3,1 et l'Annexe 3 (voir article 3 et 6 dudit règlement).	
	Marge arrière pour les usages H1 (unifamiliale), H2 (bifamiliale), H3 (trifamiliale), H4 (multifamiliale), H5 (habitation collective) et P3 (service d'utilité publique): 3.04 m	Marge arrière pour les usages H1 (unifamiliale), H2 (bifamiliale), H3 (trifamiliale), H4 (multifamiliale), H5 (habitation collective) et P3 (service d'utilité publique):: 3.05 m	Remplacement de la marge arrière pour les usages H1 (unifamiliale), H2 (bifamiliale), H3 (trifamiliale), H4 (multifamiliale), H5 (habitation collective) et P3 (service d'utilité publique) de 3.04 m à 3.05 m afin de les harmoniser avec les autres usages autorisés dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(5) LAU.	CL-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé	Mode d'implantation pour l'usage H3 (Trifamiliale): isolé et jumelé	Ajout de mode d'implantation "jumelé" pour l'usage H3 (trifamiliale) afin de régulariser les habitations trifamiliales dans la zone.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	CL-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
IB-1	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour les usages P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.	
	Usage multiple pour l'usage P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Aucun usage multiple pour l'usage P2 (municipal) et P3 (service d'utilité publique)	Suppression des usages multiples pour les usages P2 et P3 puisque les usages multiples sont une combinaison des usages commercial et industriel.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	IB-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
PA-1 à PA-17	Le titre est: PA-1 à PA-17	Le titre deviendrait : PA-1 à PA-6 et PA-8 à PA-17	Modification du titre de la grille afin de refléter la création de la Grille PA-7.	C	Modification du titre suite à la création de la grille PA-7. Cela ne cause aucun changement au plan substantif.	
PA-7	Inexistant	Ajout de l'usage P2, plus spécifiquement l'usage P201	P201 représente: Hôtel de ville, bibliothèque, centre communautaire et autres services municipaux.	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	PA-7 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
	Inexistant	Autoriser l'entreposage extérieur pour le nouvel usage P201	Permettre l'entreposage extérieur pour l'usage P201	M	Oui, en vertu des articles 123a13 et 113a12(3) LAU.	PA-7 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
PB-2	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P2 (municipal)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P2 (municipal)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage P2 (municipal) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.	
PB-3	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P2 (municipal)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P2 (municipal)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage P2 (municipal) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.	
PC-3	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.	

PD-1	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.
PD-2	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Addition d'une exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	Ajout d'une exigence pour le nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage P1 (institutionnel, gouvernemental et public) puisque la zone est dans un rayon de 750 m de la gare de Montréal-Ouest selon l'article 5.1.3.1	C	C'est une modification qui aurait du être ajoutée suivant le règlement de concordance numéro 2016-014 qui a introduit l'article 5,1,3,1 et l'Annexe 3 (voir articles 3 et 6 dudit règlement).
PD-3	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage P4 (parc, espace vert et récréatif) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.
PE-2 to PE-4	Exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P2 (municipal)	Aucune exigence pour le nombre de cases de stationnement maximales pour l'usage P2 (municipal)	Suppression de l'exigence d'un nombre maximal de cases de stationnement pour l'usage P2 (municipal) puisque l'article 5.1.3 ne requiert pas un nombre minimal de cases de stationnement pour les usages autres que P1 (institutionnel, gouvernemental et public)	C	Suppression de la référence ayant aucune incidence sur le plan substantif.

Zoning by-law proposed modifications							
Article 1.1.5 (Français et anglais)	Inexistant	3. Annex «3», entitled «Guidelines applicable to new developments close to railway activities», is an integral part of the present by-law.	Addition du troisième paragraphe afin d'intégrer l'annexe 3 afin de rendre conforme aux modifications de concordance	C	Ajout d'une référence suivant le règlement de concordance numéro 2016-014 qui a intégré l'annexe 3 au règlement de zonage (voir article 3 dudit règlement de zonage).		
	Inexistant	3. L'annexe «3», intitulée «Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires», fait partie intégrante du présent règlement.					
Article 1.2.5, paragraphe3 (Anglais)		3. the amounts listed in paragraph 2 are doubled in the case of a repeat offense;	3. The amounts listed in paragraph 2 are doubled in the case of a repeat offense;	Correction d'une erreur cléricale	C		
Article 2.1.4, deuxième alinéa (Français et anglais)	Inexistant Inexistant	The following exceptions apply to mixed-use buildings in zone MA-1: a) A main building can contain 2 or more main uses, 1 use of which can be of the residential group (H). The other uses must belong to the use class C1 of the commercial group (C) and/or the use P201 of the use class P2 of the public and institutional group (P). b) Dwellings can be located on the same floor as the uses of commercial group and/or the use P201 provided that the latter are exercised only on the ground floor of the building.	Les exceptions suivantes s'appliquent aux bâtiments mixtes dans la zone MA-1: a) Un bâtiment principal peut contenir 2 ou plusieurs usages principaux, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usages C1 du groupe commerce (C) et/ou l'usage P201 de la classe d'usages P2 du groupe public et institutionnel (P). b) Des logements peuvent être situés au même étage que les usages du groupe commerce et/ou l'usage P201 à condition que ces derniers s'exercent uniquement au rez-de-chaussée du bâtiment.	Ajout d'un deuxième alinéa afin de permettre, dans la zone MA-1, que des logements dans un bâtiment à usage mixte soient sur le même étage que des usages commerciaux et/ou l'usage P201 à la condition que ces derniers soient situés au rez-de-chaussée.	M	Oui, en vertu des articles 123a3 et 113a2 (22).	Zone MA-1 + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU.)
Article 2,3,1, seconde ligne pour la description du code C102 (Français)		Accessoirement, 30% de la superficie de plancher pour être aménagée pour la consommation sur place.	Accessoirement, 30% de la superficie de plancher peut être aménagée pour la consommation sur place.	Correction d'une coquille.	C		
Article 2.3.2, premier alinéa (Anglais)		Are part of class «C2» (arterial and heavy commercial), businesses offering goods and services mentioned above ; the main use must exercised inside the main building. In all cases, exterior storage must be accessory to the main use and must be specifically authorized in the schedule of uses and standards .	Are part of class «C2» (arterial and heavy commercial), businesses offering goods and services mentioned below ; the main use must be exercised inside the main building. In all cases, exterior storage must be accessory to the main use and must be specifically authorized in the schedule of uses and standards .	Correction d'une coquille et d'une erreur de conjugaison.	C		
Article 2,3,2, Description du code C205 (Anglais)		Retail businesses selling grave monuments and de tombstones.	Retail businesses selling grave monuments and tombstones.	Correction d'une coquille	C		
Article 2.6.2, premier alinéa, cinquième paragraphe (Français et Anglais)		5. Daycare for less than 6 children;	5. Daycare for 6 children and less ;	Modification du paragraphe 5 afin d'être conforme aux exigences du Ministère de la Famille pour les garderies en milieu familiale.	C	Article 52 et 134 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c S-4.1.1.	
		5. La garde de moins de 6 enfants;	5. La garde de 6 enfants et moins ;				
Article 2.6.2, deuxième alinéa, paragraphe 9 (Français)		9. Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où l'activité professionnelle est pratiquée;	9. Aucune poussière ou autre substance ne doit être dégagée du bâtiment principal où l'activité professionnelle est pratiquée;	Ajout du mot "substance" afin de corriger une erreur et avoir le même sens que la version anglaise.	C		
Article 2.7.2, deuxième alinéa (Anglais)		When a limit does not coincide with any of these elements and no other measure is indicated, the distances must be measured to the scale of the plan: in this case, it must be taken for granted that the exact limit of a zone is located in the middle of the line separating it from the neighbouring zone.	When a limit does not coincide with any of these elements and no other measure is indicated, the distances must be measured to the scale of the plan: in this case, it must be taken for granted that the exact limit of a zone is located in the middle of the line separating it from the neighbouring zone.	Correction d'une erreur de conjugaison	C		
Article 2.7.3, dernière ligne du premier alinéa (Français et anglais)		Industrial: IA to IB	Industrial: CL to IB	Remplacement de la dernière ligne du premier alinéa afin de refléter les changements apportés par le règlement de concordance. Les zones IA furent remplacées par les zones CL.	C	Changement des références aux zones suivant les modifications apportées par le règlement de concordance numéro 2016-014 (Voir les articles 10, 11 et 12 dudit règlement)	
		Industrielle: IA à IB	Industrielle: CL à IB				
Article 3.1.3, premier alinéa (anglais)		The maximum number of dwellings per main building in indicated in the schedules of uses and standards	The maximum number of dwellings per main building is indicated in the schedules of uses and standards	Correction d'une coquille	C		

Article 3.1.4 (Français et anglais)	Inexistant Inexistent	The communication between the rooms of a dwelling should not be done through the use of common spaces of a building. La communication entre les pièces d'un logement ne doit pas se faire par l'emploi des espaces communs d'un bâtiment.	Ajout de la phrase après la première phrase de l'article afin d'interdire que les espaces au sous-sol soient considérés comme faisant partie du logement au rez-de-chaussée si pour y accéder il est nécessaire de passer par des aires publiques. S'il n'y a aucun escalier privé entre les deux espaces, ces espaces doivent être considérés comme deux logements distincts.	M	Oui, en vertu des articles 123a3 et 113a2(11) LAU.	Zones RC-1 à RC-4, RD-1 à RD-3, RE-1 à 2, RF-1, RG-1, MA-2 et CL-4 + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU.)
Article 3.1.9, deuxième alinéa (Français et anglais)	In all cases, of line of non obstruction must be maintained in order to impose a rear setback that progressively increases with height, as illustrated in the following diagram. Dans tous les cas, une ligne de non obstruction doit être maintenue, impose ainsi une marge de recul arrière qui augmente progressivement en hauteur, tel qu'illustré au présent croquis.	In all cases, a line of non obstruction must be maintained in order to impose a rear setback that progressively increases with height, as illustrated in the following diagram. Dans tous les cas, une ligne de non obstruction doit être maintenue afin d'imposer une marge de recul arrière qui augmente progressivement en hauteur, tel qu'illustré au croquis suivant.	Correction afin de corriger des coquilles (remplacement du mot "of" par "a" dans la version anglaise et des mots "impose ainsi" par "afin d'imposer" dans la version française.	C		
Article 3.2.3, premier alinéa (anglais)	Les following provisions for setback measurement apply:	The following provisions for setback measurement apply:	Correction d'une coquille	C		
Article 3.2.3, paragraphe 3 (anglais)	3. In a case where the face of the exterior wall is composed of one or more checks or projections, the setback is measured from closest point concerned lot line.	3. In a case where the face of the exterior wall is composed of one or more checks or projections, the setback is measured from the closest point of the concerned lot line.	Correction d'une coquille et d'une erreur de syntaxe	C		
Article 3.2.4 (Français)	Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain adjacent à des terrains dont les bâtiments principaux sont déjà implantés et dont la marge de recul avant est supérieure à celle prescrite à la grille des spécifications, le bâtiment doit être implanté avec un recul correspond à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments adjacents. Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'un des 2 terrains adjacents est vacant ou que le bâtiment principal à ériger est situé sur à l'angle de 2 rues. Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la profondeur du terrain visé ne permet pas l'implantation du terrain à une marge de recul supérieure à celle prescrite à la grille des spécifications.	Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain adjacent à des terrains dont les bâtiments principaux sont déjà implantés et dont la marge de recul avant est supérieure à celle prescrite à la grille des spécifications, le bâtiment doit être implanté avec un recul correspondant à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments adjacents. Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'un des 2 terrains adjacents est vacant ou que le bâtiment principal à ériger est situé à l'angle de 2 rues. Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la profondeur du terrain visé ne permet pas l' implantation à une marge de recul supérieure à celle prescrite à la grille des spécifications.	Correction d'une erreur de conjugaison et d'une erreur cléricalle.	C		
Article 3.3.2, deuxième alinéa, paragraphe 1, sous-alinéa 1 (français et anglais)	1. For all main buildings, the materials listed in sub-paragraphs 3 and 4 of the first paragraph are only authorized for storeys other than the ground floor and in a maximum proportion of 15% of the exterior surface of the building. Materials used for framing openings are excluded from this proportion. 1. Pour tous les bâtiments principaux, les matériaux visés aux aliénas 3 et 4 du premier paragraphe sont uniquement autorisés pour les étages supérieurs au rez-de-chaussée et dans une proportion maximale de 15% de la surface extérieure du bâtiment. Est exclu de ce pourcentage, les matériaux utilisés pour les cadres des ouvertures.	1. For all main buildings other than residential , the materials listed in sub-paragraphs 3 and 4 of the first paragraph are only authorized for storeys other than the ground floor and in a maximum proportion of 15% of the exterior surface of the building; For main residential building, the materials listed in sub-paragraphs 3 and 4 of the first paragraph are authorized in a maximum proportion of 15% of the exterior surface of the building. Materials used for framing openings are excluded from this proportion. 1. Pour tous les bâtiments principaux autre que résidentiels , les matériaux visés aux aliénas 3 et 4 du premier paragraphe sont uniquement autorisés pour les étages supérieurs au rez-de-chaussée et dans une proportion maximale de 15% de la surface extérieure du bâtiment; Pour les bâtiments principaux résidentiels, les matériaux visés aux aliénas 3 et 4 du premier paragraphe sont autorisés dans une proportion maximale de 15% de la surface extérieure du bâtiment. Est exclu de ce pourcentage, les matériaux utilisés pour les cadres des ouvertures.	Modification du premier alinéa afin de permettre que certains matériels soient utilisés au rez-de-chaussée des bâtiments à usage résidentiel.	M	Non, en vertu des articles 123a3 et 113a2 (5.1) LAU..	
Article 3.3.2, deuxième alinéa, paragraphe 1, sous-alinéa 2 (anglais)	Notwithstanding the previous paragraph, for all existing main residential buildings as of September 7, 2016 where materials listed in sub-paragraphs 3 and 4 are found on the ground floor level as well as on upper storey(s), these materials are authorized in their existing proportion;	Notwithstanding the previous paragraph, for all existing main residential buildings as of September 7, 2016 where materials listed in sub-paragraphs 3 and 4 are found on the ground floor level as well as on upper storey(s), these materials are authorized in their existing proportion;	Correction d'une coquille	C		
Article 3.3.9, première phrase du premier alinéa (anglais)	A private garage adjoining a main building is considered is considered to be an integral part of the main building.	A private garage adjoining a main building is considered to be an integral part of the main building.	Correction d'une coquille	C		
Article 3.3.15, paragraphe 2 (anglais)	2. The wall of the front facade front and of any facade adjacent to a street must have at least 10% of its area as openings; this percentage must be increased to 20% in the case of administrative offices complementary to an industrial use;	2. The wall of the front facade and of any facade adjacent to a street must have at least 10% of its area as openings; this percentage must be increased to 20% in the case of administrative offices complementary to an industrial use;	Correction d'une coquille	C		
Article 3.3.15, paragraphe 3 (Français)	3. Un retrait de 0,30 mètre entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la largeur de ce mur excède 12 mètres;	3. Un retrait de 0,30 mètre entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la longueur de ce mur excède 12 mètres;	Remplacement du mot "longueur" par "largeur" dans la version française afin d'avoir le même sens que la version anglaise.	C		
Article 4.1.6 (Français et anglais)	Unless stated otherwise in the present by-law, the minimum distance between an accessory construction and a main building is 2 meters and the minimum distance between 2 accessory constructions is 1 meter. À moins d'une indication contraire au présent règlement, la distance minimale entre une construction accessoire et le bâtiment principal est de 2 mètres et la distance minimale entre 2 constructions accessoires est de 1 mètre.	Unless stated otherwise in the present by-law, the minimum distance between an accessory construction and a main building is 2 meters. When 2 or more accessory constructions are built as semi-detached or contiguous, each accessory construction must be physically separated from the other(s) by means of mitoyen walls. À moins d'une indication contraire au présent règlement, la distance minimale entre une construction accessoire et le bâtiment principal est de 2 mètres. Lorsque deux ou plusieurs constructions accessoires sont construites semi-détachés ou contiguës, chaque construction accessoire doit être physiquement séparé des autres par des murs mitoyens.	Modification de l'article afin de permettre que les constructions accessoires soient construites de façon contiguë ou jumelée.	M	Oui, en vertu des articles 123a3 et 113a2(5) LAU.	Chaque zone prise séparément + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU)
Article 4.1.7 (Français)	Aucune construction accessoire ne peut être érigée à moins de 0,5 mètre de la limite de l'emprise d'une servitude.	Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé à moins de 0,5 mètre de la limite de l'emprise d'une servitude.	Remplacement du mot "construction" par "bâtiment" dans la version française afin d'avoir le même sens que la version anglaise. (Des constructions accessoires peuvent être construites à moins de 0,5 mètre d'une servitude. C'est le cas des patios et trottoirs).	C		
Article 4.1.10, paragraphe 1	Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation Distance minimale de la ligne de terrain (cour avant, cour latérales, cour arrière): 0 m	Trottoir, allée, palier, escaliers , rampe et appareil d'élévation Distance minimale de la ligne de terrain (cour avant, cour latérales, cour arrière): -	Ajout de "palier" et "escalier" à la liste de constructions accessoires autorisés puisqu'ils sont nécessaires à l'accès aux bâtiments principaux.	M	Oui, en vertu des articles 123a3 et 113a2(3) LAU.	Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, MA-2 et CL-4 + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU.)

(Français et anglais)	Sidewalk, walkway, ramp and lift device Minimum distance from the lot line (front yard, lateral yards, rear yard): 0 m	Sidewalk, walkway, landing, stairs , ramp and lift device Minimum distance from the lot line (front yard, lateral yards, rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.10 , paragraphe 12 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour avant, cour latérales, cour arrière): 2,5 m Maximum encroachment in the setback (front yard, lateral yards, rear yard): 2,5 m	Empiètement maximal dans la marge (cour avant, cour latérales, cour arrière): - Maximum encroachment in the setback (front yard, lateral yards, rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.10 , paragraphe 13 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour arrière): 3 m Maximum encroachment in the setback (rear yard): 3 m	Empiètement maximal dans la marge (cour arrière): - Maximum encroachment in the setback (rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.10 , paragraphe 15 (Français et anglais)	Cour latérales: Non Marge latérales: Non Distance minimale de la ligne de terrain (cour arrière): 0 m Lateral yard: No Lateral setback: No Minimum distance from the lot line (rear yard): 0 m	Cour latérales: oui Marge latérales: oui Distance minimale de la ligne de terrain (cour arrière): -	Permettre les garages détachés dans les cours latérales à une distance minimale de 1 mètre de la marge.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5) LAU.	Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, MA-2 et CL-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
		Lateral yard: Yes Lateral setback: Yes Minimum distance from the lot line (rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.10 , paragraphe 16 (Français et anglais)	Inexistant Inexistent	Distance minimale de la ligne de terrain (marge arrière): 0 m Minimum distance from the lot line (rear setback): 0 m	Permettre les remises à 0 mètre de la marge arrière.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5) LAU.	Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, MA-2 et CL-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
Article 4.1.10 , paragraphe 30 (Français et anglais)	Inexistant Inexistent	Piscines et spas Cour avant: Non Marge avant: Non Cour latérales: oui Marge latérales: oui Cour arrière: oui Marge arrière: oui Distance minimale de la ligne de terrain (marge latérale et arrière): 2 m	Ajout du paragraphe 30 pour prévoir des exigences en matière de piscines et spas puisque le règlement municipal sur les piscines et spas sera intégré au règlement de zonage.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) and (5) LAU.	Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, MA-2 et CL-4 + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU.)
		Swimming pools and spas Front yard: No Front setback: No Lateral yard: Yes Lateral setback: Yes Rear yard: Yes Rear setback: Yes Minimum distance from the lot line (lateral and rear setbacks): 2 m				
Article 4.1.11 , paragraphe 1 (Français et anglais)	Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation Distance minimale de la ligne de terrain (cour avant, cour latérales, cour arrière): 0 m Sidewalk, walkway, ramp and lift device Minimum distance from the lot line (front yard, lateral yards, rear yard): 0 m	Trottoir, allée, palier, escaliers , rampe et appareil d'élévation Distance minimale de la ligne de terrain (cour avant, cour latérales, cour arrière): -	Ajout de "palier" et "escalier" à la liste de constructions accessoires autorisés puisqu'ils sont nécessaires à l'accès aux bâtiments principaux.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	Zones MA, MB, CL et IB-1 + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU.)
		Sidewalk, walkway, landing, stairs , ramp and lift device Minimum distance from the lot line (front yard, lateral yards, rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.11 , paragraphe 8 (Français et anglais)	Cour latérale: Non Marge latérale: Non Lateral yard: No Lateral setback: No	Cour latérales: oui Marge latérale: oui Lateral yard: Yes Lateral yard: Yes	Permettre les patios dans les cours latérales à une distance minimale de 1 mètre de la marge puisque les galeries sont déjà autorisées.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5) LAU.	Zones MA, MB, CL et IB-1 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
Article 4.1.11 , paragraphe 12 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour avant): 0 m Maximum encroachment in the setback (front yard): 0 m	Empiètement maximal dans la marge (cour avant): - Maximum encroachment in the setback (front yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.11 , paragraphe 13 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour avant, cour latérales, cour arrière): 2,5 m Maximum encroachment in the setback (front yard, lateral yards, rear yard): 2,5 m	Empiètement maximal dans la marge (cour avant, cour latérales, cour arrière): - Maximum encroachment in the setback (front yard, lateral yards, rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.11 , paragraphe 14 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour arrière): 3 m Maximum encroachment in the setback (rear yard): 3 m	Empiètement maximal dans la marge (cour arrière): - Maximum encroachment in the setback (rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.12 , paragraphe 1 (Français et anglais)	Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation Distance minimale de la ligne de terrain (cour avant, cour latérales, cour arrière): 0 m Sidewalk, walkway, ramp and lift device Minimum distance from the lot line (front yard, lateral yards, rear yard): 0 m	Trottoir, allée, palier, escaliers , rampe et appareil d'élévation Distance minimale de la ligne de terrain (cour avant, cour latérales, cour arrière): -	Ajout de "palier" et "escalier" à la liste de constructions accessoires autorisés puisqu'ils sont nécessaires à l'accès aux bâtiments principaux.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3) LAU.	Zones CL et IB-1 + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU.)
		Sidewalk, walkway, landing, stairs , ramp and lift device Minimum distance from the lot line (front yard, lateral yards, rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.12 , paragraphe 11 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour avant, cour latérales, cour arrière): 2,5 m Maximum encroachment in the setback (front yard, lateral yards, rear yard): 2,5 m	Empiètement maximal dans la marge (cour avant, cour latérales, cour arrière): - Maximum encroachment in the setback (front yard, lateral yards, rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.12 , paragraphe 12 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour arrière): 3 m Maximum encroachment in the setback (rear yard): 3 m	Empiètement maximal dans la marge (cour arrière): - Maximum encroachment in the setback (rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.13 , paragraphe 1 (Français et anglais)	Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation Distance minimale de la ligne de terrain (cour avant, cour latérales, cour arrière): 0 m Sidewalk, walkway, ramp and lift device Minimum distance from the lot line (front yard, lateral yards, rear yard): 0 m	Trottoir, allée, palier, escaliers , rampe et appareil d'élévation Distance minimale de la ligne de terrain (cour avant, cour latérales, cour arrière): -	Ajout de "palier" et "escalier" à la liste de constructions accessoires autorisés puisqu'ils sont nécessaires à l'accès aux bâtiments principaux.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3)	Zones RE, RF-1, RG-1, MA, MB, CL, IB-1, PA, PB, PC, PD et PE + contiguës zones. (Article 130 al 5 LAU.)
		Sidewalk, walkway, landing, stairs , ramp and lift device Minimum distance from the lot line (front yard, lateral yards, rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		

Article 4.1.13 , paragraphe 7 (Français et anglais)	Cour latérale: Non Marge latérale: Non Lateral yard: No Lateral setback: No	Cour latérale: oui Marge latérale: oui Lateral yard: Yes Lateral yard: Yes	Permettre les patios dans les cours latérales à une distance minimale de 1 mètre de la marge puisque les galeries sont déjà autorisées.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5)	Zones RE, RF-1, RG-1, MA, MB, CL, IB-1, PA, PB, PC, PD et PE + zone contiguës (Article 130 al 5 LAU.)
Article 4.1.13 , paragraphe 11 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour avant, cour latérales, cour arrière): 2,5 m Maximum encroachment in the setback (front yard, lateral yards, rear yard): 2,5 m	Empiètement maximal dans la marge (cour avant, cour latérales, cour arrière): - Maximum encroachment in the setback (front yard, lateral yards, rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.13 , paragraphe 12 (Français et anglais)	Empiètement maximal dans la marge (cour arrière): 2,5 m Maximum encroachment in the setback (rear yard): 2,5 m	Empiètement maximal dans la marge (cour arrière): - Maximum encroachment in the setback (rear yard): -	Suppression des distances dans la colonne "cour" puisque les distances sont applicables seulement aux marges.	C		
Article 4.1.13 , paragraphe 14 (Français et anglais)	Distance minimale de la ligne de terrain (marge arrière): 1 m Minimum distance from the lot line (rear setback): 1 m	Distance minimale de la ligne de terrain (marge arrière): 0 m Minimum distance from the lot line (rear setback): 0 m	Permettre les remises à une distance de 0 m de la marge arrière.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5)	Zones RE, RF-1, RG-1, MA, MB, CL, IB-1, PA, PB, PC, PD et PE + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
Article 4.2.2 , premier alinéa, paragraphe 3 (Français et anglais)	For all dwellings, 1 deck on the ground floor and 1 deck on the upper storeys are authorized; Pour tous les logements, 1 galerie au rez-de-chaussée et 1 galerie à l'étage sont autorisées;	For all dwellings, 1 deck on the ground floor and 1 deck on the upper storeys are authorized. The landings and stairs intended solely for the access to the dwelling do not count; Pour tous les logements, 1 galerie au rez-de-chaussée et 1 galerie à l'étage sont autorisées. Les paliers et les escaliers destinés uniquement pour l'accès au logement ne comptent pas;	Ajout d'une phrase afin d'exclure du nombre de paliers et d'escaliers ceux qui sont destinés uniquement pour l'accès au logement.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(3)	Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, MA-2 et CL-4 + zones contiguës. (Article 130 al 5 LAU.)
Article 4.2.2 , premier alinéa, paragraphe 5, deuxième phrase (anglais)	This screen can be made of wood trellis shrubs and vegetation, if the height of the plants is as least as least as high as the floor of the deck.	This screen can be made of wood trellis, shrubs and vegetation, if the height of the plants is at least as high as the floor of the deck.	Correction d'une coquille	C		
Article 4.2.6 , premier alinéa, paragraphe 5 (Français et anglais)	Inexistant Inexistent	5. The private garage detached from the main building must lead directly to the street by means of a driveway clear of any obstruction. 5. Le garage privé détaché du bâtiment principal doit communiquer directement avec la rue par moyen d'une allée de circulation dégagée de tout obstruction.	Addition d'un cinquième paragraphe afin de prohiber les garages détachés dans les cours arrière sans que ceux-ci ne soient reliés à la rue par une allée de circulation.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5)	Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, MA-2 et CL-4 + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU)
Article 4.2.7 , premier alinéa, paragraphe 5 (anglais)	Prescribed setbacks in the schedules of uses and standards pour main buildings apply to an adjoining carport;	Prescribed setbacks in the schedules of uses and standards for main buildings apply to an adjoining carport;	Correction d'une coquille	C		
Article 4.2.8 , premier alinéa, paragraphe 6 (Français et anglais)	Inexistant Inexistent	6. The gazebos can be contiguous to the main building; 6. Les pavillons de jardins peuvent être contigus au bâtiment principal;	Insertion d'un sixième paragraphe afin de permettre que les pavillons de jardin soient contigus au bâtiment principal. Présentement, ils doivent être à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5)	Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF-1, RG-1, MA , MB, CL, IB-1, PA, PB, PC, PD et PE + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU)
Article 4.2.9 , premier alinéa, paragraphe 5 (Français et anglais)	Inexistant Inexistent	5. The pergolas can be contiguous to the main building; 5. Les pergolas peuvent être contiguës au bâtiment principal;	Insertion d'un cinquième paragraphe afin de permettre que les pergolas soient contiguës au bâtiment principal. Présentement, les pergolas doivent être à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal, exception faite pour les pergolas pour l'entrée.	M	Oui, en vertu des articles 123al3 et 113al2(5)	Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF-1, RG-1, MA , MB, CL, IB-1, PA, PB, PC, PD et PE + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU)
Article 4.2.17, premier alinéa, première phrase (anglais)	Terraces are authorized as accessories to establishments where the main activity meal service for on-site consumption, as well as establishments where beverages are served (alcoholized or not).	Terraces are authorized as accessories to establishments where the main activity is meal service for on-site consumption, as well as establishments where beverages are served (alcoholized or not).	Correction de syntaxe	C		
Article 4.2.17, deuxième alinéa, paragraphe 5 (anglais)	5. Tous les côtés visibles de la rue doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur du café-terrasse; 5. The layout of the terrace must not reduced the number of parking spots required for the establishment;	5. All visible sides from the street must be decorated with shrubs or plants around the outside edge of the terrace;	Dans la version anglaise, ajout d'un paragraphe après le quatrième du paragraphe 5 afin d'avoir le même sens que la version française. Le paragraphe fut omis dans la version anglaise. Les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.	C		
Article 4.2.17, deuxième alinéa, paragraphe 6 (anglais)	6. The layout of the terrace must not reduced the number of parking spots required for the establishment;	6. The layout of the terrace must not reduce the number of parking spots required for the establishment;	Correction d'une coquille	C		
Article 4.2.17, deuxième alinéa, deuxième phrase du paragraphe 7 (anglais)	This must be built as to prevent and water runoff onto the street or onto an adjacent lot;	This must be built as to prevent any runoff water onto the street or onto an adjacent lot	Correction d'une coquille	C		
Article 4.2.18, premier alinéa, paragraphe 5 (anglais)	5. An exterior display must not encroach onto a parking area, except in the case of a parking area or aisle is not required in order to respect all provisions of the present by-law concerning the minimum number of required parking spots;	5. An exterior display must not encroach onto a parking area, except in the case of a parking area or aisle not required in order to respect all provisions of the present by-law concerning the minimum number of required parking spots;	Correction de syntaxe	C		
Article 4.2.19, premier alinéa (anglais)	The following provisions apply to the others accessory constructions pour uses other than residential:	The following provisions apply to the others accessory constructions for uses other than residential:	Correction d'une coquille	C		

<p>Article 4.2.20 (Français et anglais)</p>	<p>Inexistant Inexistant</p>	<p>Article 4.2.20 The following provisions, unless stated otherwise, apply to all private swimming pools which have a water depth equal to or greater than 60 cm and to spas which have a capacity exceeding 2 000 liters:</p> <p>1. Limitation One swimming pool and one spa are authorized per lot.</p> <p>2. Location a) The total area of the swimming pool, the spa and the buildings erected on the lot must not exceed 70% of the total area of the lot; b) The swimming pool and the spa must be located at least 1.5 m (5') from any building; c) The swimming pool and the spa must be located at least 1 m (3'-3") from any fence.</p> <p>3. Control of access a) The yard in which a swimming pool and a spa are installed, must be enclosed with a fence having a height of 1.83 m (6') and must have the features described under the points i), iii) and iv) of sub-paragraph c). Every gate forming part of this fence must be equipped with a self-closing and self-latching passive security device installed on the inside of the enclosure in the upper part of the gate; b) Subject to sub-paragraph g), every swimming pool and spa must be surrounded by an enclosure to restrict access; c) An enclosure must: i) prevent the passage of a spherical object 10 cm (4") in diameter; ii) be at least 1.22 m (4') in height; iii) have no fixture, projection or open parts enabling it to be climbed; iv) the ground clearance between the enclosure and the finished ground level must not exceed 10 cm (4"). d) A wall forming part of an enclosure must not have any opening enabling to enter the enclosure; e) A hedge or bushes may not constitute an enclosure; f) Every gate forming part of an enclosure must have the features described in sub-paragraph c) and be equipped with a self-closing and self-latching passive security device installed on the inside of the enclosure in the upper part of the gate; g) An aboveground pool with a wall height of at least 1.22 m (4') from the ground at any point or a portable pool with a wall height of 1.4 m (4'-7") or more is not required to be surrounded by an enclosure if access to the pool is done by one of the following: i) a ladder equipped with a self-closing and self-latching safety gate preventing its use by children; ii) a ladder or a platform access to which is protected by an enclosure having the features described in sub-paragraphs c) and f); iii) a patio attached to the residence and laid out so that the part giving access to the swimming pool is protected by an enclosure having the features described in sub-paragraphs c) and f). h) In order to prevent children from climbing to gain access to the swimming pool or to the spa, every device linked to its operation must be installed more than 1 m (3'-3") from the pool wall or from the spa or, as the case may be, the enclosure. In addition, the pipes linking the device to the swimming pool or to the spa must be flexible and not installed in a way that facilitates the climbing of the pool wall or the spa or, as the case may be, the enclosure; i) For a spa of 2 000 liters or less, when it is closed by a rigid cover equipped with a safety device preventing it from opening, the previously provided measures are not required.</p> <p>4. Swimming pool and spa owners safety qualification requirements a) Every owner of a swimming pool or a spa must be able to establish at all times that he has successfully followed the training and remains qualified for general first aid certificate and cardio-pulmonary resuscitation. b) For application purposes of sub-paragraph a), it is sufficient that one person residing at the civic address where the swimming pool or the spa is located meet the requirements. To establish that one such person actually resides at this address, the building inspector may request written evidence to</p>	<p>Ajout de l'article 4.2.20 concernant les piscines et spas. Cet article incorpore les dispositions des règlements provincial et municipal en la matière en plus d'ajouter certaines règles (ex: limite d'une piscine et 1 spa par terrain, la superficie de la piscine et spa).</p>	<p>M</p>	<p>Oui, en vertu des articles 123 al 3 et 113al2(5) LAU..</p>	<p>Zones RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, MA-2 et CL-4 + zones contiguës (Article 130 al 5 LAU.)</p>
					<p>Sauf pour le paragraphe 3 "Contrôle de l'accès" et le paragraphe 5 b) qui ne nécessitent pas un tel processus, car ce sont des modifications visées par articles 123 al 3 et 113al2(15) LAU</p>	

that effect.

c) The owner must comply with the provisions of this paragraph within ninety (90) days of the permit application. The same delay applies to all new owners or occupants of a dwelling equipped with a swimming pool or a spa, starting from the date of occupation.

5. Maintenance

a) Every swimming pool and spa must be maintained in good condition and be kept clean and odour-free;

b) Every installation intended to allow or prevent access to the swimming pool or the spa must be kept in good working order.

6. Prohibition

a) Inflatable pools cannot be equipped with a mechanical filtration system;

b) It is prohibited to install a swimming pool or a spa (including those which capacity is less than 2 000 liters) under electrical wires;

c) Above ground swimming pools must not have a slide or diving platform;

d) It is prohibited to drain a swimming pool or a spa through the neighbour's property or through the building's sewer system. Where there are both sanitary and storm sewers in the street adjoining the lot on which there is a swimming pool or a spa, the drainage must be done into the storm sewer.

7. Other provisions

a) Diving platforms for inground swimming pools must be installed at a maximum of 1 m (3'-3") above the surface of the water and where the depth of the water is at least 3 m (9'-9");

b) Every swimming pool with a diving platform must be equipped with a floating cable dividing the diving area from the non-diving area;

c) Every swimming pool, if it is to be used during the evening and night must be equipped with permanent lighting to illuminate the entire swimming pool area. Lighting around swimming pools must not be directed onto neighbours' properties. Lighting must not operate between 11:00 pm and 7:00 am;

d) Every swimming pool must be equipped with an anti-entrapment cover over the suction pipe or drain in order to prevent the entrapment of a foreign object;

e) The deck or patio that borders a swimming pool must have a non-slip surface;

f) All inground and semi-inground pools must be equipped with a ladder or steps used to enter or exit the water.

Article 4.2.20

Les dispositions suivantes, à moins de mentions contraires, s'appliquent à toute piscine privée dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et aux spas dont la capacité excède 2 000 litres :

1. Limite

Une piscine et un spa sont autorisés par terrain.

2. Localisation

a) La superficie totale de la piscine, du spa et des bâtiments ne doit pas dépasser 70% de la superficie totale du terrain ;

b) La piscine et le spa doivent être situés à au moins 1.5 m (5') de tout bâtiment ;

c) La piscine et le spa doivent être situés à au moins 1m (3'-3") de toute clôture.

3. Contrôle de l'accès

a) La cour dans laquelle une piscine et un spa sont installés, doit être clôturée d'une clôture ayant une hauteur de 1.83 m (6') et doit avoir les caractéristiques prévues aux points i), iii) et iv) du sous-paragraphe c). Toute porte aménagée dans cette clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;

b) Sous réserve du sous-paragraphe g), toute piscine et spa doit être entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

c) Une enceinte doit:

- i) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (4") de diamètre;
 - ii) être d'une hauteur d'au moins 1.22 mètres (4');
 - iii) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - iv) le dégagement entre l'enceinte et le niveau du sol fini ne doit pas dépasser 10 cm (4").
- d) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
- e) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte ;
- f) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au sous-paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
- g) Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.22 m (4') en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 m (4'-7") ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe c) et f) ;
 - iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe c) et f).
- h) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine ou au spa, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou du spa ou, selon le cas, de l'enceinte. De plus, les conduits reliant l'appareil à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou du spa ou, selon le cas, de l'enceinte ;
- i) Pour un spa de 2 000 litres ou moins, lorsque celui-ci est fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture, les mesures prévues antérieurement ne sont pas requises.

4. Compétences requises des propriétaires de piscines et spas en matière de sécurité

- a) Le propriétaire d'une piscine ou d'un spa doit pouvoir établir qu'il a complété avec succès la formation requise et continue de détenir un certificat de secourisme général et en réanimation cardio-respiratoire ;
- b) Pour l'application du sous-paragraphe a), il suffit qu'une personne résidant à l'adresse où est située la piscine ou le spa possède les compétences requises. Pour établir qu'une telle personne réside en fait à cette adresse, l'inspecteur en bâtiment peut exiger un document écrit à cet effet ;
- c) Le propriétaire doit satisfaire aux conditions du présent paragraphe dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présentation d'une demande de permis. Le même délai s'applique à tout nouveau propriétaire ou occupant d'un logement muni d'une piscine ou d'un spa, à compter de la date d'occupation.

5. Entretien

- a) Toute piscine et spa doit être adéquatement entretenu pour demeurer en bon état, propre et exempte de mauvaises odeurs ;
- b) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou au spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6. Interdiction

- a) Les piscines gonflables ne peuvent être munies d'un système de filtration mécanique ;
- b) Il est interdit d'installer une piscine ou un spa (incluant ceux dont leur capacité est inférieure à 2 000 litres) sous des fils électriques ;
- c) Les piscines hors-terre ne doivent pas être munies d'une glissoire ou d'un tremplin ;

		<p>d) Il est interdit de vider une piscine ou un spa à même les terrains des voisins ou le système d'égout du bâtiment principal. Lorsque le terrain sur lequel est située la piscine ou le spa est desservi par l'égout sanitaire et l'égout pluvial, ce dernier est celui qui doit être utilisé pour vider la piscine ou le spa.</p> <p>7. Autres dispositions</p> <p>a) Les tremplins pour les piscines creusées doivent être installés à au plus 1 m (3'-3") au-dessus de la surface de l'eau et à un endroit où la profondeur de l'eau est d'au moins 3 m (9'-9") ;</p> <p>b) Toute piscine munie d'un tremplin doit être équipée d'un câble flottant séparant l'aire de plongeon (partie profonde) du reste de la piscine (partie peu profonde) ;</p> <p>c) Toute piscine, si elle est utilisée en soirée ou durant la nuit, doit être équipée d'un système d'éclairage permanent éclairant la piscine en entier. L'éclairage autour de la piscine ne doit pas être dirigé vers les propriétés des voisins. L'éclairage ne doit pas être en fonction entre 23h et 7h ;</p> <p>d) Toute piscine doit être équipée d'un couvercle anti-vortex qui empêche la prise de tout objet dans le conduit d'aspiration ou le drain ;</p> <p>e) La surface de la plate-forme ou du patio bordant la piscine doit être antidérapante ;</p> <p>f) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.</p>				
Article 4.3.2, premier alinéa, deuxième phrase du paragraphe 2 (français)	Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'identification Du fournisseur située à l'intérieur de l'antenne;	Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'identification du fournisseur situé à l'intérieur de l'antenne;	Correction d'une coquille et d'une erreur de conjugaison	C		
Article 4.3.3, premier alinéa, paragraphe 4 (français)	Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin;	Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public qui n'a pas été érigé à cette fin;	Correction de syntaxe	C		
Article 4.3.4, premier alinéa, paragraphe 3 (anglais)	Antennae having a diameter of more than 1 metre in diameter are prohibited on main and accessory buildings;	Antennae having a diameter of more than 1 metre are prohibited on main and accessory buildings;	Correction grammaticale	C		
Article 4.3.5, premier alinéa, paragraphe 2 (français)	Pour les antennes de 1 mètre de diamètre et moins installées sur un toit en pente, ans le cas d'un toit en pente , la hauteur totale de l'antenne ne peut dépasser le faite du toit;	Pour les antennes de 1 mètre de diamètre et moins installées sur un toit en pente , la hauteur totale de l'antenne ne peut dépasser le faite du toit;	Correction d'une coquille	C		
Article 4.3.5, premier alinéa, paragraphe 5 (anglais)	The total authorized height for an antenna detached from the building, measured grade including the structure supporting the antenna, must not exceed 5 metres or the height of the main building: the most restrictive height applies;	The total authorized height for an antenna detached from the building, measured from grade including the structure supporting the antenna, must not exceed 5 metres or the height of the main building: the most restrictive height applies;	Correction de syntaxe	C		
Article 4.3.5, premier alinéa, paragraphe 6 (anglais)	The structure of a detached antenna detached of the building, measuring more than 2 metres, must be hidden by a hedge, a sleeper wall or an opaque fence having a minimum height of 1 metre.	The structure of an antenna detached from the building, measuring more than 2 metres, must be hidden by a hedge, a sleeper wall or an opaque fence having a minimum height of 1 metre.	Correction de syntaxe	C		
Article 4.4.1, premier alinéa (français)	Lorsqu'autorisés, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir de mazout, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, installés de façon permanente, doivent reposer sur une surface spécifiquement aménagée sur le sol ou sur le toit conformément à la présente section.	Lorsqu'autorisés, une thermopompe, les équipements de chauffage, de climatisation et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir de mazout, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, installés de façon permanente, doivent reposer sur une surface spécifiquement aménagée sur le sol ou sur le toit conformément à la présente section.	Ajout des équipements de climatisation à la liste des équipements autorisés comme c'est le cas pour la version anglaise.	C		
Article 4.4.2, premier alinéa, deuxième phrase (français)	Ces équipements ne peuvent être installés dans première moitié du mur latéral (calculé à partir du plan de façade avant du bâtiment).	Ces équipements ne peuvent être installés dans la première moitié du mur latéral (calculé à partir du plan de façade avant du bâtiment).	Correction de syntaxe	C		
Article 4.5.1, premier alinéa, paragraphe 2 (anglais)	Exterior storage is prohibited pour residential use;	Exterior storage is prohibited for residential use;	Correction d'une coquille	C		
Article 4.6.1, deuxième alinéa (anglais)	Specific provisions apply retaining walls in the Building By-Law.	Specific provisions apply to retaining walls in the Building By-Law.	Correction de syntaxe	C		
Article 4.6.3, troisième alinéa, paragraphe 5 (Français et anglais)	Inexistant Inexistent	<p>5. For sports fields, it is permitted to install a protective net with a maximum height of 5 m (16'-5") provided that it allows the passage of light over 90% of its surface and it respects a setback of 2 metres;</p> <p>5. Pour les terrains de sport, il est permis d'installer un filet de protection d'une hauteur maximale de 5 m (16'-5") à la condition qu'il soit ajouré à au moins 90% et qu'il respecte une marge de recul de 2 mètres;</p>	Ajout d'un cinquième paragraphe afin de permettre l'installation de filets de protection d'une hauteur maximale de 5 m sur les terrains de sport.	M	Non, en vertu des articles 123 al 3 et 113al2(15) LAU..	

Article 4.6.3, cinquième alinéa (Français et anglais)	Inexistant Inexistant	Notwithstanding the 1st and 2nd paragraphs of the third indented line, it is permitted to install a fence having a maximum height of 3.35 m (11') on any lot adjacent to a railway with the following conditions: 1. The fence must be installed on the lot line between the railway and the said lot. 2. The fence can only be installed in a side or rear yard only. Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du troisième alinéa, il est permis d'installer une clôture ayant une hauteur maximale de 3.35 m (11') sur tout terrain adjacent à une voie ferrée aux conditions suivantes: 1. La clôture doit être installée sur la ligne de terrain entre la voie ferrée et ledit terrain. 2. La clôture ne peut être installée que dans une cour latérale ou arrière seulement.	Insertion d'un cinquième alinéa afin de permettre, sur les propriétés adjacentes au chemin de fer, d'avoir une clôture d'une hauteur maximale de 3.35 m sous certaines conditions.	M	Non, en vertu des articles 123 al 3 et 113al2(15) LAU..	
Article 4.6.6, premier alinéa (Français et anglais)	All fences must be maintained in good condition and must be safe at all times. Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.	All fences, sleeper walls and retaining walls must be maintained in good condition and must be safe at all times. Toutes les clôtures, les murets et les murs de soutènement doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.	Ajout des murets et murs de soutènement à la liste afin qu'ils doivent être maintenus en bonne condition et soient sécuritaires.	M	Non, en vertu des articles 123 al 3 et 113al2(15) LAU..	
Article 4.6.6, deuxième alinéa (Français et anglais)	Inexistant Inexistant	All fences facing a street must have all structural components on the inside of the fence. Toutes les clôtures donnant sur une rue doivent avoir toutes les composantes structurelles à l'intérieur de la clôture.	Insertion d'un deuxième alinéa afin de spécifier que les clôtures donnant sur une rue doivent avoir leurs composantes structurelles du côté intérieur.	M	Non, en vertu des articles 123 al 3 et 113al2(15) LAU.	
Article 4.7.2, premier alinéa, paragraphe 3 (français)	En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou façon à créer un quelconque éblouissement pour les automobilistes.	En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou de façon à créer un quelconque éblouissement pour les automobilistes.	Correction de syntaxe	C		
Article 4.7.2, premier alinéa, troisième phrase du paragraphe 4 (anglais)	The lighting must be kept within limited the limits of the lot.	The lighting must be kept within the limits of the lot.	Correction d'une coquille	C		
Article 4.7.3, premier alinéa, deuxième phrase (Français et anglais)	Inexistant Inexistant	Synthetic grass or other similar landscaping are prohibited. Le gazon synthétique ou autres aménagements similaires sont interdits.	Ajout d'une deuxième phrase afin de spécifier que les pelouses synthétiques et autres types d'aménagement similaires sont prohibés.	M	Non, en vertu des articles 123 al 3 et 113al2(12) LAU.	
Article 4.7.3.1, premier alinéa (anglais)	In every zone, the entire parking area or driveway must be distinct physically separated from the walkway leading to the front door of the building by means of soft ground cover, except walkways that are perpendicular to the parking area or driveway.	In every zone, the entire parking area or driveway must be distinct physically separated from the walkway leading to the front door of the building by means of soft ground cover, except walkways that are perpendicular to the parking area or driveway.	Correction d'une coquille	C		
Article 4.7.6, premier alinéa, paragraphe 3 (anglais)	The run-off water must be retained by a vortex flow regulator, on orifice plate, or another mechanism of method yielding equivalent results.	The run-off water must be retained by a vortex flow regulator, on orifice plate, or another mechanism or method yielding equivalent results.	Correction d'une coquille	C		
Article 4.7.6 (Français et anglais)	The paragraphs following the third one are not numbered.	Number the paragraphs after the third one.	Correction d'une erreur cléricale	C		
Article 4.8.3, premier alinéa, paragraphe 2 (Français et anglais)	For a commercial, industrial, public and institutional use, 1 tree must be conserved or planted at every 5 linear metres of the lot's facade length adjacent to a street (this provision does not apply to parks and green spaces); Pour un usage commercial, industriel, public et institutionnel, 1 arbre doit être conservé ou planté à tous les 5 mètres linéaires de longueur de façade du terrain adjacent à une rue (cette disposition ne s'applique pas aux parcs et espaces verts);	For a commercial, industrial, public and institutional use, 1 tree must be conserved or planted at every 5 linear metres of the lot's facade length adjacent to a street (this provision does not apply to parks and green spaces); Pour un usage commercial, industriel, public et institutionnel, 1 arbre doit être conservé ou planté à tous les 5 mètres linéaires de longueur de façade du terrain adjacent à une rue (cette disposition ne s'applique pas aux parcs et espaces verts);	Correction de syntaxe	C		
Article 5.1.3, premier alinéa (anglais)	Any use must, in order to be authorized, a sufficient number of off-street parking spots, in compliance to the standards prescribed in the present by-law.	Any use must, in order to be authorized, provide a sufficient number of off-street parking spots, in compliance to the standards prescribed in the present by-law.	Correction de syntaxe	C		
Article 5.2.1, premier alinéa, paragraphe 3 (anglais)	Maximum length of the spot: 5.5 metres	Length of the spot: 5.5 metres	Suppression du mot "maximum" pour la largeur de l'espace de stationnement dans la version anglaise afin d'avoir le même sens que la version française. Cette modification permettrait de prévenir les erreurs d'interprétation et d'application.	C		
Article 5.2.1, le titre et le premier alinéa (la phrase introductive) (Français et anglais)	5.2.1 Dimensions minimales des cases de stationnement Les dimensions minimales des cases de stationnement sont les suivantes	5.2.1 Dimensions des cases de stationnement Les dimensions des cases de stationnements sont les suivantes	Suppression des mots "minimum" et "minimales" afin de réellement refléter le contenu de l'article. Ce dernier traite des dimensions en général. Cette modification permettrait de prévenir les erreurs d'interprétation et d'application.	C	La modification ne change rien au niveau substantif. Autrement elle serait sujette à un référendum selon les articles 123 al 3 et 113 al 2 (10) LAU.	
Article 5.2.1, deuxième alinéa (anglais)	The width of parking spots disabled persons or with reduced mobility must be increased by 1 metre.	The width of parking spots for disabled persons or with reduced mobility must be increased by 1 metre.	Correction de syntaxe	C		
Article 5.2.1.1	The maximum width authorized for new parking areas or new driveways in the front yard is 3.5 linear meters.	The maximum width authorized for new parking areas or new driveways in the front yard is 5 linear meters. However, the width of a new driveway or parking area between the curb cut and the property line must not exceed 3.5 linear meters.	Modification de l'article afin de permettre que les aires de stationnement soient d'une largeur maximale de 5 m et d'une	..	Oui, en vertu des articles 123al3 et	Chaque zone prise séparément + zones contiguës. (Article 130

(Français et anglais)	La largeur maximale autorisée pour une nouvelle allée ou nouvelle aire de stationnement en cour avant est de 3.5 mètres linéaires.	La largeur maximale autorisée pour une nouvelle allée ou nouvelle aire de stationnement en cour avant est de 5 mètres linéaires . Toutefois, la largeur d'une nouvelle allée ou aire de stationnement entre l'entrée charretière et la ligne de propriété ne doit pas dépasser 3.5 mètres linéaires.	largeur de 3.5 m pour ce qui est des stationnements entre l'entrée charretière et la ligne de propriété.	M	113al2(10) LAU.	al 5 LAU)
Article 5.2.2, deuxième alinéa (anglais)	Notwithstanding article 5.4.3, the maximal length for an aisle cannot exceed 25% of the lot depth measured from the property line.	Notwithstanding article 5.4.3, the maximum length for an aisle cannot exceed 25% of the lot depth measured from the property line.	Correction d'une coquille	C		
Article 5.2.3, paragraphe 4 (anglais)	4. When a parking spot is required for uses H1, H2 and H3, the spots can be located one behind the other and can be accessible from the same curb cut;	4. When more than a parking spot is required for uses H1, H2 and H3, the spots can be located one behind the other and can be accessible from the same curb cut;	Modification du paragraphe afin d'avoir le même sens que la version française.	C		
Article 5.2.3, paragraphe 5.2 (Français et anglais)	For lots with a width of 7.63 m to 12.6 m, the maximum total surface area of the parking area, driveway, walkway and any hardscaping area must not exceed 40% of the front yard; Pour un lot d'une largeur de 7.63 m à 12.6 m, la superficie maximale de l'aire de stationnement, de l'allée de circulation, de l'allée piétonne et de toute autre surface pavée ne doit pas excéder 40%;	For lots with a width of more than 7.62 m to 12.6 m, the maximum total surface area of the parking area, driveway, walkway and any hardscaping area must not exceed 40% of the front yard; Pour un lot d'une largeur de plus de 7.62 m à 12.6 m, la superficie maximale de l'aire de stationnement, de l'allée de circulation, de l'allée piétonne et de toute autre surface pavée ne doit pas excéder 40% de la superficie totale de la cour avant;	Modification du paragraphe 5.2 afin de l'harmoniser avec les autres dispositions de l'article.	C	La modification ne change rien au niveau substantif. Autrement elle serait sujette à un référendum selon les articles 123 al 3 et 113 al 2 (10) LAU.	
Article 5.2.3, paragraphe 5.3 (Français et anglais)	For lots of 12.7 m or more, the maximum total surface area of the parking area, driveway, walkway and any hardscaping area must not exceed 35% of the front yard; Pour un lot d'une largeur de 12.7 m et plus, la superficie maximale de l'aire de stationnement, de l'allée de circulation, de l'allée piétonne et de toute autre surface pavée ne doit pas excéder 35%;	For lots with a width of more than 12.6 m , the maximum total surface area of the parking area, driveway, walkway and any hardscaping area must not exceed 35% of the front yard; Pour un lot d'une largeur de de plus de 12.6 m , la superficie maximale de l'aire de stationnement, de l'allée de circulation, de l'allée piétonne et de toute autre surface pavée ne doit pas excéder 35% de la superficie totale de la cour avant;	Modification du paragraphe 5.3 afin de l'harmoniser avec les autres dispositions de l'article.	C	La modification ne change rien au niveau substantif lorsque lue en conjonction avec les autres dispositions de l'article. Autrement elle serait sujette à un référendum selon les articles 123 al 3 et 113 al 2 (10) LAU.	
Article 5.2.4, premier alinéa (Français et anglais)	All parking areas must be laid out and maintained in compliance to the following provisions: Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes:	All parking and hardscaping areas must be laid out and maintained in compliance to the following provisions: Tous les espaces de stationnement et autres espaces pavés doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes:	Ajout de "et autres espaces pavés" puisque le reste de l'article a des dispositions touchant tant les espaces de stationnement que les autres espaces pavés. Le titre de l'article indique également qu'il est applicable à ces deux choses.	C	La modification ne change rien au niveau substantif. Autrement elle serait sujette à un référendum selon les articles 123 al 3 et 113 al 2 (10) LAU.	
Article 5.2.4, premier alinéa, paragraphe 3 (anglais)	For uses other than residential, when a parking area is adjacent to a lot located in a residential zone, it must be separated from the lot by an opaque fence or hedge opaque with a minimum height of 1 metre.	For uses other than residential, when a parking area is adjacent to a lot located in a residential zone, it must be separated from the lot by an opaque fence or hedge with a minimum height of 1 metre.	Correction d'une coquille	C		
Article 5.2.5, premier alinéa, paragraphe 1, sous-paragraphe 2 (anglais)	ii. A dividing hedge with a minimum width of 2 metres.	ii. A dividing strip with a minimum width of 2 metres.	Remplacement du mot "hedge" par le mot "strip" afin d'avoir le même sens que la version française.	M	Non, en vertu des articles 123 al 3 et 113 al 2 (15) LAU.	
Article 5.3.1, paragraphe 1 (anglais)	For any new use or existing use extension, any construction or transformation, this use or construction must provide a loading and unloading area in compliance to the following provisions:	For any new use or existing use extension, any construction, transformation or part of new construction , this use or construction must provide a loading and unloading area in compliance to the following provisions:	Correction d'une coquille et modification de la phrase afin d'avoir le même sens que la version française.	C		
Article 5.3.1, paragraphe 2 (anglais)	The requirements relating to the number of loading and unloading areas de vehicles established in the present by-law are mandatory and continuous;	The requirements relating to the number of loading and unloading areas of vehicles established in the present by-law are mandatory and continuous;	Correction d'une coquille	C		
Article 5.3.5, premier alinéa (anglais)	All loading and unloading areas and the areas serving for parking of transport vehicles (including aisles) must be paved, graveled, asphalted, or covered in concrete or other materials in other to prevent the lifting of dust and the formation of mud.	All loading and unloading areas and the areas serving for parking of transport vehicles (including aisles) must be paved, graveled, asphalted, or covered in concrete or other materials in order to prevent the lifting of dust and the formation of mud.	Correction d'une coquille	C		
Article 5.4.1 (Français et anglais)	For residential uses, only one vehicular access (curb cut) is allowed per property unless it is physically impossible to accommodate driveways to more than two garages located close to the street, in which case adjoining curb cuts may be permitted. On corner lots two curb cuts are permitted, one on each street, if spaced a minimum 120 feet (36.6 m) apart measured along the curb line. For other uses, only 1 curb cut is authorized per lot with a frontage of less than 20 metres wide. In the case of a lot with a frontage of more than 20 metres wide, the maximum number of curb cuts is 2. Pour les usages habitation, un seul accès (entrée charretière) est autorisé par propriété sauf si l'accès à plus de deux garages situés près de la rue devient impossible du fait de cette seule entrée, auquel cas deux entrées charretières adjacentes peuvent être tolérées. Toutefois, pour les propriétés formant un coin de rue, on peut aménager deux entrées charretières, une sur chaque rue, pourvu qu'elles se situent à une distance d'au moins 36,6 m (120 pi) l'une de l'autre, mesurée le long du trottoir. Pour les autres usages, 1 seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 20 mètres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de 20 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2.	For residential uses, only 1 curb cut is authorized per lot with a frontage of 15.24 metres or less wide. In the case of a lot with a frontage of more than 15.24 metres wide, the maximum number of curb cuts is 2. Notwithstanding the above, on corner lots two curb cuts are permitted, one on each street if spaced at minimum 36.6 metres (120') apart measured along the curb line. For other uses, only 1 curb cut is authorized per lot with a frontage of 20 metres or less wide. In the case of a lot with a frontage of more than 20 metres wide, the maximum number of curb cuts is 2. Pour les usages habitation, 1 seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de 15.24 mètres ou moins de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de 15.24 mètres de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de 2. Nonobstant ce qui précède, pour les lots formant un coin de rue, on peut aménager deux entrées charretières, une sur chaque rue, pourvu qu'elles se situent à une distance d'au moins 36.6 mètres (120') l'une de l'autre, mesurée le long de la bordure de rue. Pour les autres usages, 1 seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de 20 mètres ou moins de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de 20 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2.	Modification de l'article afin de ne pas entrer en conflit avec l'article 5.4.3 comme c'est le cas actuellement. Au moment de l'adoption des précédentes modifications de l'article, une série de mesures furent adoptées afin de restreindre les espaces et entrées de stationnement. Tolérer 2 entrées charretières adjacentes vient compromettre l'applicabilité de l'article au niveau de la largeur des entrées. Il est donc recommandé d'ajuster la largeur des entrées charretières.	M	Non, en vertu des articles 123 al 3 et 113 al 2 (9) LAU.	
Article 5.4.3, paragraphe 1	For a residential use, the minimum width of a curb cut is 2.50 metres and the maximum width is set at 7 metres. If 2 curb cuts are built, the total maximum width is set at 10 metres;	For a residential use (H1, H2 and H3), the minimum width of a curb cut is 2.50 metres and the maximum width is set at 3.5 metres . If 2 curb cuts are built, the total maximum width is set at 5 metres ; For a residential use (H4 and H5), the minimum width of a curb cut is 3 metres and the maximum width is set at 5.5 metres. If 2 curb cuts are built, the total maximum width is set at 8.5 metres;	Modification du paragraphe afin d'ajuster la largeur des entrées charretières selon les codes d'usages résidentiels (H1, H2, H3, H4, H5).	M	Non, en vertu des articles 123 al 3 et 113 al 2 (10) LAU.	

(Français et anglais)	Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,50 mètres et la largeur maximale est fixée à 7 mètres. Si 2 entrées charretières sont aménagées, la largeur maximale totale est fixée à 10 mètres;	Pour un usage habitation (H1, H2 et H3), la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,50 mètres et la largeur maximale est fixée à 3.5 mètres . Si 2 entrées charretières sont aménagées, la largeur maximale totale est fixée à 5 mètres ; Pour un usage habitation (H4 et H5), la largeur minimale d'une entrée charretière est de 3 mètres et la largeur maximale est fixée à 5.5 mètres. Si 2 entrées charretières sont aménagées, la largeur maximale totale est fixée à 8.5 mètres;	Corrections selon les codes de régimes résidentiels (H1, H2, H3, H4 et H5).		al 2 (9) LAU.
Article 5.5.2, premier alinéa (anglais)	The following provisions apply to of certain vehicles on lots having a residential main use:	The following provisions apply to certain vehicles on lots having a residential main use:	Correction d'une coquille	C	
Article 5.5.3 , premier alinéa, paragraphe 1 (French and English)	The storage of road and recreational vehicles, (excluding heavy vehicles) must be done in a side or rear yard and at a minimum distance of 1 metre from all lot lines; Le remisage de véhicules automobiles et récréatifs, en excluant les véhicules lourds) doit s'effectuer en cours latérales ou arrière et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot;	The storage of road and recreational vehicles, excluding the storage of heavy vehicles , must be done in a side or rear yard and at a minimum distance of 1 metre from all lot lines; Le remisage de véhicules automobiles et récréatifs, en excluant les véhicules lourds , doit s'effectuer en cours latérales ou arrière et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot;	Correction d'une coquille	C	
Article 5.5.3, premier alinéa, paragraphe 2 (français)	Le remisage ces véhicules peut s'effectuer en cour avant uniquement lorsqu'une case de stationnement est aménagée conformément au présent règlement.	Le remisage de véhicules peut s'effectuer en cour avant uniquement lorsqu'une case de stationnement est aménagée conformément au présent règlement.	Correction d'une coquille	C	
Article 6.1.4, paragraphe 1 (anglais)	Signs emanating from the public authority of municipal, provincial or federal governments, or those required by a of by-law, including those under the Highway Safety Code;	Signs emanating from the public authority of municipal, provincial or federal governments, or those required by a law of by-law, including those under the Highway Safety Code;	Correction d'une coquille	C	
Article 6.1.4, paragraphe 6 (anglais)	Tables indicating office or activity hours, on the concerned lot or building, with a maximum area of 1 square metre;	Tables indicating office and activities of worship hours, on the concerned lot or building, with a maximum area of 1 square metre;	Modifier le paragraphe afin d'avoir le même sens que la version française du même paragraphe.	C	
Article 6.1.5.1 , paragraphe a) (français)	Ces exigence doivent se conformer aux dimensions et normes applicables de l'article 6.2.9;	Ces enseignes doivent se conformer aux dimensions et normes applicables de l'article 6.2.9;	Correction d'une coquille	C	
Article 6.1.6, premier alinéa, deuxième phrase du paragraphe 1 (anglais)	However, this prohibition does not apply the commercial identification of a vehicle provided that it is not used with the explicit intention of constituting a sign or billboard for a product, a service, an activity;	However, this prohibition does not apply to the commercial identification of a vehicle provided that it is not used with the explicit intention of constituting a sign or billboard for a product, a service, an activity;	Correction d'une coquille	C	
Article 6.1.6, premier alinéa, paragraphe 5 (français)	Les enseignes peintes directement sur construction ou un ouvrage, sauf sur les auvents fixés à un bâtiment;	Les enseignes peintes directement sur une construction ou un ouvrage, sauf sur les auvents fixés à un bâtiment;	Correction d'une coquille	C	
Article 6.2.2, premier alinéa, paragraphe 3 (anglais)	On an building accessory;	On an accessory building ;	Correction d'une coquille	C	
Article 6.2.9, premier alinéa, paragraphe 1, sous-paragraphe a) (Français et anglais)	The content of the sign, whether it be written, a representation, emblem, logo, etc., must not exceed an area of 60% of the total sign area; Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 60% de la superficie totale de l'enseigne;	The content of the sign, whether it be text, representation, emblem, logo, etc., must not exceed an area of 75% of the total sign area; Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 75% de la superficie totale de l'enseigne;	Permettre que le contenu de l'enseigne soit de 75% au lieu de 60%. Cela permettra aux enseignes d'être plus visibles. ET remplacement, dans la version anglaise, du mot "written" par "text" et la suppression du mot "a" avant "representation" .	M	Non, en vertu des articles 123a3(1) et 113a2(14) LAU.
Article 6.2.9, premier alinéa, paragraphe 3, sous-paragraphe b) (Français et anglais)	The maximum area of the sign must not exceed 10% of the window of of the section of storefront. La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 10% de la vitrine ou de la section de la vitrine.	The maximum area of the sign must not exceed 15% of the window of of the section of storefront. La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 15% de la vitrine ou de la section de la vitrine.	Permettre que la superficie de l'enseigne sur une fenêtre ou la vitrine soit de 15% au lieu de 10%. Cela permettra de rendre les enseignes plus visibles sans nécessairement obstruer le tout.	M	Non, en vertu des articles 123a3(1) et 113a2(14) LAU.
Article 6.2.9 , premier alinéa, paragraphe 5 (français)	On a awning affixed to the facade of the building:	On an awning affixed to the facade of the building:	Correction d'une coquille	C	
Article 6.2.9, premier alinéa, paragraphe 5, sous-paragraphe b) (français)	Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 3 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;	Toute partie de l'auvent doit être située à une hauteur d' au moins 3 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;	Modification du sous-paragraphe afin d'avoir le même sens que la version anglaise	C	
Article 6.2.9, premier alinéa, paragraphe 5, sous-paragraphe c) (anglais)	No part of the awning shall exceed a maximum height of 6 metres nor shall it exceed the bottom of windows on an upper storey of the roof in the case of a 1-storey building: the most restrictive provision applies;	No part of the awning shall exceed a maximum height of 6 metres nor shall it exceed the bottom of the windows on an upper storey or the roof in the case of a 1-storey building: the most restrictive provision applies;	Correction d'une coquille	C	
Article 6.2.11, premier alinéa, paragraphe 2, deuxième phrase (Français et anglais)	Inexistent Inexistent	However, for establishments located on ground floor and whose main facade on the ground floor is 3.96 metres (13') or less, the maximum area of signs attached to the building (flat, on window or awning) is 1.2 square metres; Toutefois, pour les établissements situés au rez-de-chaussée et dont la façade principale au rez-de-chaussée est de 3.96 mètres (13') ou moins, la superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment (à plat, sur vitrine ou auvent) est de 1.2 mètres carrés;	Addition permettant aux établissements de 3.96 mètres ou moins d'avoir des enseignes attachées à plat sur la fenêtre ou l'auvent d'au plus 1.2 mètres carrés .	M	Non, en vertu des articles 123a3(1) et 113a2(14) LAU.
Article 6.2.11, premier alinéa, paragraphe 3	Inexistent	However, for establishments located on ground floor and whose main facade on the ground floor is 3.96 metres (13') or less, the maximum area of signs attached to the building (perpendicular projection) is 1.2 square metres;	Addition permettant aux établissements de 3.96 mètres ou moins		Non, en vertu des articles 123a3(1) et

Article 6.2.12, deuxième phrase (Français et anglais)	Inexistent	Toutefois, pour les établissements situés au rez-de-chaussée et dont la façade principale au rez-de-chaussée est de 3.96 mètres (13') ou moins, la superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment (projection perpendiculaire) est de 1.2 mètres carrés;	d'avoir des enseignes attachées perpendiculairement d'au plus 1.2 mètres carrés.	M	Non, en vertu des articles 123a1(1) et 113a1 2(14) LAU.	
Article 6.2.12, premier alinéa (Français et anglais)	« Billboard » type signs are only authorized in zone IB-1 with the following conditions: Les enseignes de type « panneau-réclame » sont uniquement autorisées dans la zone IB-1 aux conditions suivantes:	« Billboard » type signs are only authorized in zones IB-1 and CL-1 with the following conditions: Les enseignes de type « panneau-réclame » sont uniquement autorisées dans le zones IB-1 et CL-1 aux conditions suivantes:	Modification de l'alinéa afin de permettre les enseignes de type panneau-réclame dans la zone CL-1. Avant la modification de concordance du règlement de zonage en 2016, la zone IB-1 incorporait les zones IB-1 et CL-1.	M	Non, en vertu des articles 123a1(1) and (2) et 113a1 2(14) LAU.	
Article 6.2.13, premier alinéa, paragraphe 5 (anglais)	An additional commercial sign is authorized pour a service station with convenience store or restaurant having a maximum area de 1 square meter;	An additional commercial sign is authorized for a service station with convenience store or restaurant having a maximum area of 1 square meter;	Correction d'une coquille	C		
Article 6.2.13, premier alinéa, paragraphe 6 (anglais)	Signage on pumps is authorized with a maximum area de 0.2 square meters per pump;	Signage on pumps is authorized with a maximum area of 0.2 square meters per pump;	Correction d'une coquille	C		
Article 7.1.3, paragraphe 2 (anglais)	The minimum area of the building must be de 100 square metres for a gas station; the minimum area of the building must be de 45 square metres for a carwash; and the maximum area must be, in all cases, 225 square metres;	The minimum area of the building must be 100 square metres for a gas station; the minimum area of the building must be 45 square metres for a carwash; and the maximum area must be, in all cases, 225 square metres;	Correction d'une coquille	C		
Article 7.1.3, paragraphe 3 (anglais)	The minimum width of the facade of the building must be 10 metres pour a gas station and 6 metres for a carwash;	The minimum width of the facade of the building must be 10 metres for a gas station and 6 metres for a carwash;	Correction d'une coquille	C		
Article 7.1.4, paragraphe 1 (anglais)	For a main building, the minimum front setback is 10 metres; the minimum lateral and rear setbacks are 5 metres and 10 metres respectively if the lot is adjacent to a residential zone;	For a main building, the minimum front setback is 10 metres; the minimum lateral and rear setbacks are 5 metres or 10 metres if the lot is adjacent to a residential zone;	Modification du paragraphe afin d'avoir le même sens que la version française	C		
Article 7.2.2, premier alinéa (anglais)	The following provisions apply à to the installation of any antenna for uses of public utility or telecommunication:	The following provisions apply to the installation of any antenna for uses of public utility or telecommunication:	Correction d'une coquille	C		
Article 7.2.2, premier alinéa, paragraphe 3 (anglais)	The total authorized height for an antenna, installed on a tower or un other support, measured from average grade must not exceed 50 metres;	The total authorized height for an antenna, installed on a tower or another support, measured from average grade must not exceed 50 metres;	Correction d'une coquille	C		
Article 8.3.3, premier alinéa, deuxième phrase (Français et anglais)	Ce droit s'éteint de plein droit 6 mois après la destruction du bâtiment, après qu'il soit devenu dangereux ou après avoir perdu la moitié de sa valeur. This right expires completely 6 months after the destruction of the building, after it has become dangerous or after having lost half of its value.	Abrogé Repealed	Suppression de la phrase puisque le début de l'alinéa mentionne qu'après certains événements, le bâtiment doit être rebâti en conformité avec les règlements d'urbanisme. Or, ceci ne peut pas expirer après 6 mois. L'alinéa suivant prévoit que le droit de rebâtir un bâtiment dérogatoire sans le rendre conforme expire après 6 mois.	M	Oui, en vertu des articles 123 al 3 et 113 al2 (18)a) LAU.	Toute zone comprise dans le territoire de la Ville. Article 130a12 LAU.
Article 8.3.3, deuxième alinéa, paragraphe 2, deuxième phrase (anglais)	If the use is not compliant, it must be of a residential use group or of use class C1;	If the use is not compliant, it must be of a residential use group or of use class C1;	Correction d'une coquille	C		